



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012

**prescrivant l'établissement du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements
de l'Essonne et des Yvelines**

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1,
- VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de préfet du Département de l'Essonne,
- VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, en qualité de Préfet du Département des Yvelines,
- VU le Plan d'exposition aux risques prévisibles sur l'Orge aval, approuvé le 13 décembre 1993 pour les communes d'Athis-Mons, Épinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge, Villiers sur Orge, Viry-Châtillon, approuvé le 31 mars 1994 pour Savigny-sur-Orge et approuvé le 02 août 1994 pour Brétigny-sur-Orge,
- VU l'arrêté du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme,
- VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2000/DDE/STEPE/0302 du 19 décembre 2000 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de l'Orge supérieure, pour les communes de Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Saint-Yon, Égly, Bruyères-le-Châtel, Ollainville et Arpajon,

- VU** le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003,
- VU** le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006,

CONSIDÉRANT l'évolution des connaissances techniques sur les deux cours d'eau (Orge et Sallemouille) et la nécessité de réactualiser les documents relatifs aux risques inondations sur ce territoire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne,

ARRÊTENT

Article 1er - Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est prescrit pour les communes suivantes :

- **Communes de l'Essonne** : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Épinay-Sur-Orge, Égly, Gometz-La-Ville, Gometz-Le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon.
- **Communes des Yvelines** : Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme.

Article 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues par débordement des cours d'eau Orge et Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Article 4 - Département coordonnateur et services instructeurs

Le préfet coordonnateur de l'ensemble du projet sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est le préfet de l'Essonne.

Les services instructeurs du projet sont les directions départementales des territoires de l'Essonne et des Yvelines. La direction départementale des territoires de l'Essonne est le service déconcentré de l'État désigné comme pilote.

Article 5 - Modalités de l'association avec les collectivités locales

Sont associés à l'élaboration du projet :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er},
- les conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes¹,
- autres organismes autant que de besoin : le Conseil Régional d'Île-de-France, les syndicats de rivières², le centre national de la propriété forestière, la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France, la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, etc.

Une **première phase d'association** sera organisée, sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation des cartes des aléas inondation et des enjeux en vue de leur validation. Des réunions pourront être organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.

Une **seconde phase d'association** sera organisée, sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation du projet PPRi comprenant une note de présentation, un règlement et un zonage réglementaire. Des réunions pourront être organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.

Le projet de plan sera soumis pour consultation (R.562-7 du code de l'environnement), avant enquête publique, aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 - Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes.

La phase de concertation avec le public, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription interpréfectoral et se termine au lancement de la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le projet.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. Les communes sont chargées de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires dont il dépend :

¹ Communautés de Commune de l'Arpajonnais, du Pays de Limours, du Dourdannais en Hurepoix, du Coeur de l'Hurepoix et de la Contrée d'Ablis-Portes-des-Yvelines; les Communautés d'Agglomération du Val d'Orge, d'Europ'Essonne, des Portes de l'Essonne, des Lacs de l'Essonne, du Plateau de Saclay

² Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval et Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge amont

- par courrier :

**Direction Départementale des Territoires
de l'Essonne**

Service Environnement
Bureau des Risques et des Nuisances
boulevard de France,
91012 Évry Cedex

**Direction Départementale des Territoires des
Yvelines**

Service Environnement
Unité Inondations, Ouvrages hydrauliques
35 rue de Noailles BP1115
78011 Versailles Cedex

- ou par courrier électronique :

Département de l'Essonne : **ddt-se-brn@essonne.gouv.fr**

Département des Yvelines : **ddt-se-ioy@yvelines.gouv.fr**

A la demande des communes, une réunion publique pourra être organisée de préférence par regroupement de communes. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge des communes.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. L'avant-projet de PPRi sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes visées à l'article 1^{er}.

Il sera également notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes.

Article 8 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée d'un mois au minimum, dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans les deux départements.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Article 9 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes visées à l'article 1^{er}, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée pour information à :

- MM. les sous-préfets de Palaiseau, Étampes et Rambouillet,
- M. le président du Centre National de la Propriété Forestière,
- M. le président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France,
- M. le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines,
- M. le président du Conseil Régional d'Île-de-France,
- M. le président du Conseil Général de l'Essonne,
- M. le président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le président du Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval,
- M. le président du Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge amont,
- M. le président de la commission locale de l'eau en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette.

A Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

A Évry,

**Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Alain ESPINASSE